

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 112.2022**

**portant réglementation de l'accès et de l'utilisation du parc municipal  
et de l'espace public au droit de l'école du Parc (entrée 1 et 2)**

**Le Maire d'AMNEVILLE,**

**VU**, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-5, L2213-1, L-2213-2, L2213-3 et L2542-2,

**VU**, l'arrêté du Maire n°134-2013 du 29 juillet 2013 portant règlement intérieur du parc municipal,

**VU**, l'arrêté du Maire n° 144-2021 du 28 juin 2021 portant réglementation de l'accès et de l'utilisation du parc municipal et de l'espace public au droit de l'école du Parc,

**VU**, l'arrêté du Maire n° 139.2020 du 8 juillet 2020 portant réglementation de l'accès des différents parcs, aires de jeux et terrains de sports à Amnéville et à Malancourt-la-Montagne,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la commune,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le parc municipal est ouvert tous les jours de 7h00 à 22h00, sauf dérogation accordée par le Maire. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du parc municipal.

**Article 2 :**

L'espace public au droit de l'école du Parc (entrée 1 et 2) est interdit au public en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.

**Article 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du Maire n° 134.2013 du 29 juillet 2013 restent inchangés.

**Article 4 :**

L'arrêté du Maire n° 144.2021 du 28 juin 2021 est abrogé.

**Article 5 :**

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par les services de police municipale et de police nationale.

**Article 6 :**

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police d'Hagondange et Monsieur le Responsable de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 14 juin 2022

Le Maire,  
Eric MUNIER

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,  
André DALLA FAVERA

